

Rappel des conditions réglementaires de recrutement

(Décret n° 87-889 du 29 Octobre 1987 modifié)

1 - Les catégories d'intervenants pouvant effectuer des vacances d'enseignement

✚ Les chargés d'enseignement vacataires (C.E.V.)

Ils sont définis par l'article 2 du décret n°87-889 du 27 octobre 1987 modifié comme : « [...] des personnalités choisies en raison de leur compétence dans les domaines scientifique, culturel ou professionnel, qui exercent, en dehors de leur activité de chargé d'enseignement, une activité professionnelle principale [...] »

Cette dernière consiste en :

- la direction d'une entreprise
- une activité salariée d'au moins 900 heures par an
- une activité non salariée à la condition que l'intéressé soit assujéti à la Contribution Économique Territoriale ou bien qu'il justifie de trois années de revenus réguliers (y compris Auto-entrepreneur)

Si les chargés d'enseignement vacataires perdent leur activité professionnelle principale, ils peuvent néanmoins continuer leur fonction d'enseignement pour une durée maximale d'un an.

✚ Les agents temporaires vacataires (A.T.V.)

Ils sont définis par l'article 3 du décret n°87-889 du 27 octobre 1987 modifié.

Ce sont :

- des étudiants inscrits au moins en troisième cycle (Doctorat).
- des retraités âgés de moins de 65 ans, bénéficiant d'une pension de retraite, d'une allocation de préretraite ou d'un congé de fin d'activité, à la condition d'avoir exercé au moment de la cessation de leur fonction une activité professionnelle principale extérieure à l'Université de Nîmes.

Année de naissance des agents contractuels	Limite d'âge
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	65 ans
Du 1 ^{er} juillet 1951 au 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
A compter de 1955	67 ans

- ✚ Les vacataires occasionnels doivent effectuer des vacances occasionnelles. Il s'agit de personnalités extérieures sollicitées pour des conférences occasionnelles et ponctuelles qui n'ont pas vocation à se répéter fréquemment au cours d'une même année.

✚ Les personnels de l'Université de Toulouse III

Les personnels administratifs titulaires ou contractuels peuvent assurer des vacances d'enseignement en dehors des heures de service ou pendant une période de congés sous la condition de présentation d'une autorisation de cumul.

2 - L'obligation de service (article 5 du décret n°87-889 du 29 octobre 1987)

Les chargés d'enseignement vacataires peuvent dispenser des cours, des travaux dirigés ou des travaux pratiques. En revanche, les agents temporaires vacataires ne peuvent dispenser que des travaux dirigés ou des travaux pratiques.

Le nombre d'heures autorisées est de :

- 187 heures pour les chargés d'enseignement vacataires
- 96 heures pour les agents temporaires vacataires

3 - Taux de rémunération et mode de calcul des heures (CM, TD, TP)

- 1 CM = 62.09€ = 1,5 HTD
- 1 TD = 41.41€ = 1 HTD
- 1 TP = 27.58€ = 0,666 HTD

4 - Cumul d'activités (Décret n°2011-82 du 20 janvier 2011 modifiant le décret n°2007-658 du 2 mai 2007)

Les agents titulaires ou non titulaires à temps complet ou partiel doivent obtenir une autorisation de cumul valable pour l'année universitaire avant d'effectuer toute heure de vacation d'enseignement.

Cette autorisation est délivrée par :

- Le Président de l'UPS pour les personnels administratifs et techniques de l'établissement
- Le Recteur de l'Académie visé par le chef d'établissement pour les personnels administratif et enseignant du second degré. Pour le 1er degré, l'autorisation de cumul doit être visée par le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (ex-Inspecteur d'Académie)
- Le Président pour les établissements d'enseignement supérieur.

5 - Les catégories de personnels ne pouvant pas effectuer de vacances d'enseignement

- Les ATER (article 10 du décret n°88-654 du 7 mai 1988)
- Les chargés d'enseignement vacataires ayant perdu leur emploi depuis plus 1 an
- Les demandeurs d'emploi
- Les assistants de justice
- Les retraités d'UPS
- Les retraités de plus de 67 ans
- Les enseignants bénéficiant d'un CRCT sur l'année universitaire
- Les moniteurs
- Les personnes n'ayant pas d'activité principale

En résumé : qui peut faire des vacances d'enseignement et combien ?

Type d'intervenant	OUI/NON	Nombre d'heures
Personnel administratif et technique UPS contractuel ou titulaire	OUI	50h
Retraité UPS	NON	NON
Doctorant contractuel (à compter du 01/09/2016)	OUI	64h
Post-doctorant	OUI	96h
Étudiant en Doctorat	OUI	96h
Étudiant en Licence et Master	NON	NON
ATER	NON	NON
Auto-entrepreneur (sous conditions de revenus) – Profession libérale – Travailleur indépendant	OUI	187h
Chef d'entreprise	OUI	187h
Enseignant du second degré hors UPS	OUI	187h
Chargé d'enseignement ayant perdu son emploi depuis moins d'un an	OUI	187h
Retraité de moins de 65 ans	OUI	96h
Retraité de plus de 65 ans	NON	NON
Contractuel	OUI	187h
Salarié (public ou privé) – de 900h	NON	NON
Salarié (public ou privé) + de 900h	OUI	187h
Assistant d'éducation	OUI	187h